

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.440 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X /III

En cause: X
Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par M. X qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 29 janvier 2008 et lui notifié le 11 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KYABOBA loco Me K. DE COCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. Le 16 novembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 avril 2005, le Commissariat aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 14 décembre 2007, le Conseil de céans a rendu un arrêt lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

1.2. En date du 29 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14/12/2007

L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mai 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 novembre 2008.

2.2. La partie requérante sollicite, en outre, le bénéfice de l'assistance judiciaire eu égard à la modicité de ses ressources financières ainsi qu'au coût de la procédure. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande précitée doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé de moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'emploi des langues en matière administrative, l'article 62 de la loi, des articles 3 et 8 de la CEDH, des principes des droits de la défense, de prudence et de l'obligation de motivation formelle.

3.2. La partie requérante soutient, en substance, que la circonstance que l'acte attaqué soit rédigée en français et la notification en néerlandais est en contradiction avec l'emploi des langues en matière administrative. Elle affirme que l'acte de notification mentionne erronément que la notification a été effectuée à son domicile élu. Par ailleurs, elle souligne qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre et que l'administration n'a pas procédé à un examen au fond. Elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait apprécié la proportionnalité entre les motifs de l'acte attaqué et la violation de sa vie familiale. Elle rappelle son statut de candidate réfugié et qu'elle n'a connaissance d'aucune décision de rejet, et estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de la prendre en considération. Elle considère qu'en ce sens, l'article 3 CEDH a été violé. Enfin, elle expose qu'en ne prenant pas en considération sa vie familiale, la partie défenderesse a également violé l'article 8 CEDH.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. En ce qu'il est pris de la violation de loi relative à l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi auquel renvoie l'article 39/78 de la loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à énoncer la violation de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et administrative sans mentionner la date de promulgation de celle-ci ainsi que les dispositions qui auraient été violées par la décision attaquée. Partant cette partie du moyen est irrecevable.

4.2. S'agissant de la notification de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante a pu introduire dans les délais qui lui était impartis le présent recours et qu'en tout état de cause une telle irrégularité dans la notification n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette partie du moyen.

4.3.1. Sur le reste de l'unique moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de ceans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Le Conseil constate qu'un arrêt du 14 décembre 2007 a été prononcé par le Conseil de ceans. La circonstance que cet arrêt n'aurait pas été notifié à la partie requérante ne modifie en rien le constat qu'un arrêt a mis fin à sa procédure d'asile.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, sa demande d'asile a été examinée au fond par les autorités compétentes.

4.3.2. S'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Le Conseil observe que dans les documents annexés à son recours, la partie requérante mentionne une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi. Toutefois, la partie requérante n'établit ni l'envoi ni la réception de cette demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse. Dès lors, à l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil estime que:

« L'administration n'a pas à prendre en considération l'article 8 CEDH lorsqu'elle prend une décision d'éloignement du territoire, dès lors que l'autorité compétente n'était saisie, au moment où elle a pris la décision litigieuse, d'aucune demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. » (Conseil d'Etat n°156.736, 22 mars 2006).

Enfin, le Conseil rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'entraîne pas, *ipso facto*, la violation de l'article 3 CEDH. La circonstance que la partie requérante ait été candidat réfugié, n'énerve en rien se constat, les instances d'asile compétente ayant rejeté sa demande en raison du manque de crédibilité de son récit.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE